

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

ANGERS LOIRE METROPOLE
à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

D3 – 2009 n° 729

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE, dont le siège social est situé 83 rue du Mail 49105 ANGERS, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisations des déchets ménagers et assimilés par tri mécano-biologique et méthanisation, au lieu-dit "La Bouvinerie" – Parc d'activités Angers Est 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 18 décembre 2008 inclus sur la commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, LE PLESSIS GRAMMOIRE, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, TRELAZE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 23 avril 2009 ;

Vu les avis émis par le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national ;

Vu le rapport du 9 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au cours de la procédure et des consultations, les services et organismes intéressés, des conseils municipaux ainsi que celui du commissaire enquêteur n'ont émis aucun avis défavorable au projet BIOPOLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation retenues, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, les compléments transmis, l'analyse critique, sont de nature à prévenir les nuisances olfactives, sonores, les risques accidentels et chroniques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant l'état actuel des connaissances scientifiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE dont le siège social est situé 83 rue du Mail 49105 ANGERS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu dit "La Bouvinerie", Parc d'Activité Angers Est 49124 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910 B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Puissance totale installée : 8623 kW (3 moteurs cogénération de 2541 kW chacun et 1 chaudière 1000 kW)	A
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Activité et capacité de transit limitées aux volumes normalement reçus sur la base de la capacité annuelle de traitement autorisée pour les périodes d'arrêt technique ou de dysfonctionnement supérieurs à 48h.	A
2780-2-a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Maximum de déchets réceptionnés pour traitement : - 90 000 t/an de déchets ménagers et assimilés et - 8000 t/an de déchets verts broyés	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée : 265 kW (2 compresseurs d'air de 37 kW chacun (1 en secours), 3 aérocondenseurs de 32 kW chacun et 1 groupe de refroidissement du biogaz de 95 kW)	D

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.1.4. Principaux équipements et installations :

- Des ponts bascules et un portique de détection de la radioactivité,
- Un bâtiment de réception et de tri des déchets comprenant :
 - une fosse de réception des déchets (3000 m³) capable de recevoir simultanément 6 camions,
 - une aire de manœuvre des véhicules (300 m²),
 - des équipements de tri (2 lignes de criblage primaire), et stockage des différentes fractions,
 - des cellules photovoltaïques en toiture (3200 m²),
 - le traitement des digestats issus de la méthanisation,
- Deux bioréacteurs stabilisateurs (BRS) de 603 m³;
- Quatre digesteurs de 1500 m³ chacun,
- Une chaudière (gaz naturel/biogaz),
- Un bâtiment de maturation, compostage, affinage et stockage du compost comprenant :
 - 7 tunnels de maturation capables de recevoir la production hebdomadaire (360 m³),
 - 7 silos de compostage capables de recevoir la production de deux semaines (590 m³),
 - 2 cellules de stockage de compost capables de recevoir la production mensuelle (2100 m³),
- Des bassins de collecte des différents effluents liés au process :
 - Bassins de jus de presse (3 X 60 m³ + 600 m³) ;
 - Bassin des effluents issus du traitement de l'air et de la maturation (70 m³).
- Un système d'aspiration et de traitement de l'air vicié produit dans les installations comprenant :
 - un réseau de collecte (y compris BRS),
 - une double ligne de traitement et filtration (laveurs, stockage acide sulfurique de 5 m³, biofiltre, aspiration);
 - un conduit de rejet d'au moins 20 m de haut,
- Des équipements de traitement et de valorisation du biogaz incluant :
 - un ensemble assurant le traitement et l'adaptation du biogaz (T°, H₂S, siloxanes, pression) pour être utilisé, dont un groupe froid,
 - trois moteurs avec alternateurs pour produire de l'électricité à partir du biogaz (avec dispositif de récupération de chaleur),
 - des dispositifs de dissipation de chaleur,
 - deux torchères de secours permettant de détruire le biogaz,
- Un bâtiment administratif avec système de supervision centralisant en temps réel les informations, défauts et alarmes, des installations et permettant d'agir sur le process (mise en sécurité notamment),
- Des réseaux de collecte et régulation des eaux pluviales,
- Une réserve d'eau d'incendie,
- Une installation de stockage (cuve de 10 m³) et de distribution de carburant,
- Un groupe électrogène de secours.

Article 1.1.5. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les parcelles d'implantation sont référencées au cadastre sous les numéros 266 (section ZB) et 357 (section AC) du plan cadastral de la commune pour une surface totale du site de 91 219 m² dont l'établissement occupe une surface d'environ 60 000 m².

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 HORAIRES D'ACTIVITÉ

En mode habituel, l'établissement fonctionnera toute l'année :

- Exploitation : L'unité de méthanisation fonctionnera (dépotage, tri, traitement, expédition du compost) de 6h à 22h00 du lundi au samedi hors jours fériés,
- Apports des déchets : L'accueil des déchets sur le site de 06h00 à 02h00,
- Fonctionnement des installations techniques : La méthanisation, le compostage et la désodorisation (biofiltre, les digesteurs et les groupes de cogénération) fonctionneront 24h/24.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet conformément à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie
5/09/03	Arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté ministériel 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/03	Circulaire du 10/12/03 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
30/07/98	(Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux

22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté, prévention des insectes, rongeurs,...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Il tient compte de l'avis formulé par le paysagiste dans le cadre du permis de construire. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation dans les zones de stockage et sur les tas de compost (sans altérer les produits).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les compléments éventuels dont analyse critique ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

- les plans des réseaux (cf. article 4.2.2)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site tout au long de la vie de l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Par ailleurs, un stock de pièces de rechange des organes vitaux garantissant le confinement du site et/ou la qualité des rejets gazeux sera présent sur site afin de permettre une intervention dans les meilleurs délais.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie avec des quantités très limitées. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir en toute circonstance :

- que toutes les manipulations de déchets et compost (notamment chargement, déchargement) sont réalisées dans des bâtiments clos ;

- une captation efficace des émanations est mise en œuvre au niveau de toutes les activités génératrices d'odeur (réception, tri, transfert, stockages y compris des bassins d'effluents et évènements de cuves, compostage,...) afin que l'air collecté soit traité avant rejet à l'atmosphère. Tous les bâtiments et/ou équipements concernés sont clos et mis en dépression. Les convoyeurs de transfert sont capotés et leurs pieds et têtes sont situés dans des bâtiments et/ou équipements clos et mis en dépression ;
- le bon fonctionnement des laveurs et biofiltres (y compris en cas de fluctuation de charge) ;
- La fosse de réception des déchets sera séparée du hall de manœuvre par une série de portes à ouverture/fermeture rapide ;
- Les accès à des secteurs odorants seront pourvus de portes et/ou rideaux à ouverture/fermeture rapide.
- Le bâtiment de stockage de compost est clos et désodorisé et dispose d'un espace fermé pour le chargement des camions effectuant l'évacuation du compost.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place des précédentes.

- Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse limitée à moins de 20 km/h,...) et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 3.1.5 Emissions et envois de poussières

L'ensemble des bennes ou remorques des véhicules entrants et sortants du site avec des déchets, refus, sous produits ou produits finis seront fermées ou bâchées.

Aucune opération de broyage n'est effectuée dans l'établissement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits

est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés font l'objet d'enregistrements permettant d'en assurer la traçabilité.

Article 1.4.1. Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Type de rejet
1	Groupe de cogénération 2	2541 kW	Gaz de combustion de biogaz
2	Groupe de cogénération 1	2541 kW	Gaz de combustion de biogaz
3	Chaudière	1000 kW	Gaz de combustion de gaz naturel ou biogaz
4	Torchère 1	3000 kW	Gaz de combustion de biogaz
5	Torchère 2	3000 kW	Gaz de combustion de biogaz
6	Biofiltre	120 000 m³/h (2 lignes de 60 000 m³/h chacune)	Air vicié collecté dans les installations et équipements après traitement notamment des odeurs
7	Groupe de cogénération 3	2541 kW	Gaz de combustion de biogaz

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale/sol en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Groupe de cogénération 2	16	2895	27,8
2	Groupe de cogénération 1	16	2895	27,8
3	Chaudière	13	1141	5,6
4	Torchère 1	7	3008	6,6
5	Torchère 2	7	3008	6,6
6	Biofiltre	20	108000	18,9
7	Groupe de cogénération 3	16	2895	27,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°1, n°2 et n°7 Cogénérateur à 5% d'O ₂	Conduit n°3 Chaudière à 3% d'O ₂	Conduit n°4 et n°5 Torchères à 11% d'O ₂	Conduit n°6 Biofiltre à 21% d'O ₂
poussières	150	50	150	--
SO ₂	200	200	200	--
NO _x en équivalent NO ₂	525	225	250	--
CO	1200	250	150	--
COVNM (non méthanique)	50	50	50	--
dont Tétrachloroéthylène	20	20	15	--
dont Chorométhane	20	20	15	--
dont Benzène	2	2	2	--
dont Toluène	8	8	20	--
HF (si flux horaire > à 500 g/h)	5	--	5	--
HCl (si flux horaire > à 1 kg/h)	50	--	50	50
H ₂ S	--	--	--	0,5
NH ₃	--	--	--	5
Méthylmercaptan	--	--	--	0,1
Acétaldéhyde	--	--	--	1
Acétone	--	--	--	1
Acide gras	--	--	--	1

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel en tonne (t/an)	Conduit n°1, n°2 et n°7 Cogénérateur à 5% d'O ₂	Conduit n°3 Chaudière à 3% d'O ₂	Conduit n°4 et n°5 Torchères à 11% d'O ₂	Conduit n°6 Biofiltre à 21% d'O ₂
Poussières	7,6	0,003	0,07	--
SO ₂	10,1	0,014	0,1	--
NO _x en équivalent NO ₂	26,5	0,011	0,12	--
CO	60,6		0,07	--
COVNM (non méthanique)	2,6	0,0001	0,02	--
dont Tétrachloroéthylène	1		0,01	--
dont Chorométhane	1		0,01	--

dont Benzène	0,1		0,001	--
dont Toluène	0,4		0,01	--
H ₂ S	--	--	--	0,5
NH ₃	--	--	--	4,7
Methylmercaptan	--	--	--	0,09
Acétaldéhyde	--	--	--	1
Acétone	--	--	--	1
Acide gras	--	--	--	1

Article 3.2.6 Débit d'odeur – Concentration d'odeur

Le débit d'odeur rejeté (produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur exprimée en unités d'odeur européenne par m³), de chacun des équipements (notamment biofiltre, torchères, cogénérateurs, chaudière), tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements contribuant au compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

- la concentration en sortie de biofiltre est au maximum de 580 uoE/m³, soit un débit d'odeur de 70.10⁶ uoE/h.

- la concentration en sortie des groupe de cogénération (X2) est au maximum de 2037 uoE/m³, soit un débit d'odeur de 10.10⁶ uoE/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements et usage de l'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à la juste nécessité et sont de l'ordre de 17000 m³/an depuis le réseau public.

Le volume d'eau prélevé sur le réseau sera limité aux besoins domestiques du site ainsi qu'au complément en eaux de process en cas de déficit.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les principaux usages de l'eau sont pour :

- les sanitaires et les besoins en eau potable,
- les besoins du process (préfermentation en BRS, maintien d'un taux d'humidité suffisant lors des phases de méthanisation, humidification de l'air à désodoriser),
- le lavage éventuel de la voirie,
- le lavage des équipements et aire de stockage des déchets,
- le lavage des engins d'exploitation,

- maintien du niveau de la réserve incendie,
- l'arrosage des espaces verts.

Le volume d'eau prélevé, nécessaire à la réserve d'incendie, est comptabilisé.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage, réseaux associés aux équipements du process y compris biofiltres);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les capacités et zones de traitement associées et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de déconnexion ou de régulation de débit.

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux et ouvrages (notamment les bassins de collecte des différents effluents liés au process) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents et collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2 Gestion des effluents – Points de rejets

Les réseaux de collecte des eaux usées (sanitaires, excédents de process, eaux de lavage) générées par l'établissement sont raccordés au réseau public de collecte publique des eaux usées après accord du gestionnaire. L'exploitant s'assure dans le temps de l'acceptabilité de ses effluents avec la capacité et la performance de ce réseau.

En cas d'excédents d'effluents issus du process (jus de compostage et les excédents de percolats de la méthanisation,...), ceux ci pourront, en fonction des caractéristiques propres de ces produits et après analyse être évacués :

- vers le réseau communal dans le respect de la convention établie avec le gestionnaire ;
- éliminés comme déchets.

L'installation de lavage à l'eau (haute pression) n'utilise pas d'autre produit de nettoyage et ne concernera pas les véhicules de transport de déchets, sous produits ou refus. Les eaux de l'aire de lavage seront décantées puis transiteront par séparateur d'hydrocarbure dédié. En fonction des caractéristiques de ces eaux, elles pourront être évacuées :

- vers le réseau communal dans le respect de la convention établie avec le gestionnaire ;
- éliminés comme déchets.

Les eaux pluviales de voiries et parking seront collectées dans un bassin (Sud) étanche pouvant recevoir 1503 m³. Ce bassin pourra être isolé par une vanne située en amont d'un séparateur d'hydrocarbure lamellaire (avec dispositif d'alarme sur concentration en hydrocarbure).

Le rejet de ce bassin se fera après passage dans le séparateur d'hydrocarbure susmentionné, vers le bassin de régulation des eaux pluviales propres de l'établissement (une surverse vers le bassin Nord est également prévue pour parer un débordement potentiel).

Les eaux (propres) pluviales de toiture seront collectées dans un bassin régulateur (Nord) de 1449 m³ (dont une partie de 648 m³ constituera une réserve incendie) et pourront être utilisées pour le lavage et l'arrosage.

Le rejet de ce bassin sera régulé à un débit de 180 l/s (conformément au règlement de la zone d'activité) et se fera dans le réseau pluvial de la zone d'activité, à l'Est du site.

Ces bassins sont régulièrement vidangés.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte et du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.4.2 Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure adaptés (selon les cas : débit, température, concentration en polluant, ...) existent pour permettre d'analyser les différents effluents liquides rejetés (eaux issues de l'aire de lavage, excédents de process et eaux pluviales en sortie du bassin Nord à l'Est du site).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Équipements

En cas de prélèvement, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés en sortie du bassin Nord à l'Est du site, doivent être exempts :

- de matières flottantes et ne pas présenter de traces d'irisation ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.6 Gestion des eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour recevoir séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. L'évacuation se fait, s'il y a lieu, vers les traitements appropriés avant rejet vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers une réutilisation dans l'établissement.

Un dispositif permet de stopper le rejet vers l'extérieur de l'établissement, des :

- eaux issues de l'aire de lavage;
- excédents de process;
- en sortie du bassin Nord à l'Est du site.

Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux usées vers le réseau public d'assainissement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective), ainsi que la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques (excédents du process, eaux de l'aire de lavage,...) et dans le réseau d'assainissement public.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'excédents du process et eaux issues de l'aire de lavage doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Le volume annuel d'excédents de process sera comptabilisé et ne pourra excéder environ 1000 m³.

Valeurs limites de rejet des excédents de process et des eaux issues de l'aire de lavage :

Paramètre	Valeur limite de rejet
-----------	------------------------

pH	5.5 < pH < 8.5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
T°	<30°
MES	< 600 mg /litre
DCO	< 2000 mg /litre
DBO5	< 800 mg /litre
Azote total, exprimé en N	< 150 mg /litre
Phosphore total, exprimé en P	< 50 mg /litre

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées si elles sont plus restrictives.

Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux vers le réseau pluvial de la ZAC

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit instantané	< ou = 180 litres / seconde
pH	5.5 < pH < 8.5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
T°	<30°
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre
MES	< 100 mg /litre
DCO	< 300 mg /litre
DBO5	< 100 mg /litre
Azote total, exprimé en N	< 30 mg /litre
Phosphore total, exprimé en P	< 10 mg /litre
Plomb	< 0,5 mg/litre
Chrome	< 0,5 mg/litre
Cuivre	< 0,5 mg/litre
Zinc et composés	< 2 mg/litre
Hydrocarbures totaux	< 5 mg /litre

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Des valeurs de rejet imposées par le gestionnaire du réseau pluvial de la ZAC peuvent se substituer aux valeurs précitées si elles sont plus restrictives.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.1.1 Déchets admis

Il s'agit exclusivement des déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles (OMR) en mélange avec des déchets assimilables* issus des services et établissements publics (déchets de cuisine centrale, CHU, casernes,...) ;
- Refus de tri de la collecte sélective des déchets recyclables en mélange ;
- Déchets verts préalablement broyés provenant des déchèteries d'Angers Loire Métropole (admis comme structurant pour l'optimisation de la phase de compostage).

*Seuls des déchets assimilables à des ordures ménagères et ne présentant pas de risques (en particulier infectieux) seront admis dans l'établissement.

Des déchets d'origine industrielle ou commerciale de même nature ou des biodéchets compatibles avec l'installation pourront être acceptés, en complément des déchets ménagers, dans la limite de capacité de l'installation.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.1.2 Déchets non admis

L'admission de tout type de déchets non listé à l'article précédent est interdite.

Article 5.1.3 Origine géographique des déchets

Les déchets traités proviendront principalement de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole. Des déchets de même nature, issus du département de Maine et Loire, pourront être acceptés en complément.

Article 5.1.4 Admission des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article 5.1.5 Produits issus du traitement effectué à l'intérieur de l'établissement

Le traitement des déchets admis sur le site conduit à :

- la production de compost conforme à la norme NFU 44-051 (version d'avril 2006) ;
- la production de biogaz valorisable (production d'électricité, de chaleur,...) ;
- la séparation des autres fractions (refus à haut et bas pouvoir calorifique, métaux, plastiques, inertes, ...) afin de les orienter vers les filières adaptées de traitement (valorisation ou recyclage) ou, le cas échéant d'élimination.

Le choix des installations destinées à valoriser ou éliminer des produits issus du traitement réalisé par l'établissement respecte les orientations définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les produits finis correspondent aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Les produits non-entièrement conformes aux normes sont traités comme des déchets. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer qu'aucun lot de produit fabriqué ne peut être utilisé (épandage,...) tant que les résultats des analyses permettant de confirmer sa conformité à la norme NFU 44051 ne sont pas connus. L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions et tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, l'exploitant assure l'élimination des produits vers des installations autorisées (cf. article 5.2.4).

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot (quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire) sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2.2 Séparation des déchets produits

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article traitant des capacités nécessaires de rétentions.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité du stockage temporaire prévu dans le dossier de demande d'autorisation et le lot normal d'élimination vers l'installation qui les traite.

Article 5.2.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait traiter ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Il est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge ou le certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Article 5.2.5 Volume de refus présents dans l'établissement

Dans le cadre du traitement des déchets reçus sur le site, la quantité maximale de refus présents est limitée à :

	Ferrailles	Refus haut PCI (tri primaire)	Refus bas PCI (tri primaire)	Plastiques PET/PEHD	Refus bas PCI (affinage)	Refus haut PCI (affinage)	Refus Inertes
Type de stockage	2 bennes	2 semi	2 bennes	2 bennes	Casier	Casier	Casier
Volume maximum	2 X 30 m ³	2 X 90 m ³	2 X 30 m ³	2 X 30 m ³	200 m ³	15 m ³	15 m ³
Localisation sur site	Local bennes tri primaire	Local bennes tri primaire	Local bennes tri primaire	Local bennes tri primaire	Local affinage	Local affinage	Local affinage

Article 5.2.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant conserve les bordereaux de suivi et du registre spécifique dont le contenu est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant sera en mesure de justifier l'intérêt du choix des modes de transport et des destinations retenus en prenant en compte l'existence d'une voie ferrée en limite de site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES VIBRATIONS, DES NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Un merlon de 3 m à 6 m de hauteur sera mis en place en limite Nord du site.
- Une adaptation des bâtiments (décrite dans l'étude acoustique en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation, en particulier page 15), notamment au niveau des toitures (couverture simple/double peau,...) et soubassements selon l'activité présente ;
- Un capotage de certaines parties des équipements les plus bruyants (cribles et les tables à rebonds) ;
- Le positionnement dans un local dédié et insonorisé des centrales de ventilation et d'extraction d'air ;
- Le positionnement des ventilateurs liés au process de compostage en galeries techniques ;
- L'implantation en caissons isolés des moteurs de cogénération.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 Fermeture des bâtiments

Les locaux à l'origine des émissions lumineuses ou sonores sont normalement fermés afin de confiner ces émissions. Le fonctionnement des portes de ces bâtiments est, après étude au cas par cas en fonction de leur utilisation, asservi à un dispositif de fermeture automatique.

La position des portes donnant sur l'extérieur est reportée en salle de commande. Des alarmes sont prévues en cas de maintien en position ouverte. Les portes d'accès piétons sont munies de dispositifs de fermeture (groom,...).

Des dispositions sont prises afin d'assurer une bonne isolation thermique et phonique des bâtiments.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Émergences réglementées

Article 6.2.1.1 Les zones à émergence réglementée

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes et doivent de plus permettre d'assurer le respect des valeurs d'émergences aux différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure en limite de l'établissement	Niveau sonore limite admissible en PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible en PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 (au Nord-Est du site)	46 dB(A)	42 dB(A)
Point 2 (à l'Est du site)	58 dB(A)	43 dB(A)
Point 3 (au Sud du site)	59 dB(A)	42 dB(A)
Point 4 (au Nord-Ouest du site)	51 dB(A)	48 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines ou sur des tiers susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé, à une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux différentes installations mentionnées à l'article 8.1.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. Une des façades des locaux fermés est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la sécurité et à la protection des personnes, dans les zones de dangers identifiées (dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation complété et ses actualisations futures), comme pouvant avoir des effets irréversibles sur l'homme, seule la présence des personnes indispensables à l'activité est autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente sur le site assurera la surveillance des installations. En dehors des périodes de travail, le site sera clos.

Article 7.2.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4 Bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la sécurité et à la protection des personnes, la salle de contrôle (supervision), les locaux dans lesquels sont présents des personnes de façon prolongée ou des équipements indispensables à la mise en sécurité, sont implantés et protégés vis à vis des risques existants (explosion,...).

Les bâtiments sont constitués en « modules » de traitement physiquement indépendants pour circonscrire un départ de feu au seul bâtiment (les bâtiments sont séparés par une voirie).

En partie haute des bâtiments, le désenfumage est assuré en créant des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (SUE) de 1/100^{ème} de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues.

Les locaux seront recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Un éclairage de sécurité sera mis en place conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'établissement disposera d'un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point du bâtiment. L'alarme générale devra être donnée par bâtiment.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs des caractéristiques des constructions sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.5 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.6 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Cette équipotentialité des équipements est exigée en particulier pour les installations produisant, transférant, traitant ou utilisant du biogaz.

L'exploitant met en place des dispositifs pour éviter l'apparition d'atmosphère explosive liée aux poussières notamment au niveau des réseaux de circulation d'air (aspiration, captage,...).

Les dispositions suivantes sont en particulier, mise en œuvre :

- présence de filtres (manchettes textiles,...) au niveau des bouches de captage de l'air vicié dans le hall de maturation (allée centrale);
- présence d'installation de dépoussiérage au niveau de l'atelier d'affinage du compost (cyclone et filtre à manches);
- entretien périodique (pour éviter des accumulations et développement non désirés).

Article 7.2.7 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 s'appliquent.

Article 7.2.7.1 Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent conformément à la norme NF EN 62305-2 est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.7.2 Mesures de prévention et dispositifs de protection

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection (lieu d'implantation,...), ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance définies dans l'étude technique (ET) réalisée, par un organisme compétent au regard de l'ARF sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications et la traçabilité des remises en état.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;

- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu.

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction fait l'objet d'un affichage adapté notamment à l'entrée du site.

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation et d'entraînement à l'application des consignes de sécurité, ainsi que des démonstrations et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Des exercices et entraînements périodiques auront lieu au moins tous les six mois. La date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre.

Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

En particulier, les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 Substances radioactives

Article 7.3.25.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Dans cette liste figure au moins :

- la disponibilité du secours des utilités nécessaires à la mise en sécurité ,
- les différentes chaînes de détection (gaz, incendie, fumée) ,

- la disponibilité des organes assurant la mise en sécurité du circuit de production et de valorisation du biogaz (notamment chaîne de détection et d'actions, la torchère, la garde hydraulique et le disque de rupture) ,
- la disponibilité des ressources en eau pour la lutte incendie.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'étanchéité des tuyauteries et équipements susceptibles de contenir du gaz sera notamment vérifiée au moins annuellement.

Article 7.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Si une situation de marche dégradée durait plus de 48 heures, les déchets réceptionnés sur le site seront dirigés vers un ou des centres d'élimination ou de traitement autorisés.

Tous les ans, pour prévenir le cas de dysfonctionnement de plus de 48h, l'exploitant définit et actualise :

- la liste des installations autorisées susceptibles d'accueillir les déchets ;
- les modalités d'évacuations des déchets (du site et à collecter) vers ces installations.

Ces éléments sont formalisés dans un document, auquel l'accord des exploitants concernés est annexé.

Article 1.4.1. Article 7.4.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs adaptés aux risques (explosion, incendie,...), en nombre suffisant, avec un report d'alarme en salle de contrôle. Les détecteurs sont implantés a minima dans les zones identifiées à l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en particulier au niveau de la fosse de réception des déchets.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute détection de gaz inflammable (gaz naturel, méthane,...), au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive et au déclenchement d'une alarme, sauf si les équipements installés sont prévus pour y fonctionner.

Article 7.4.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (électricité, air comprimé, carburants, eau, gaz, etc.) qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, un groupe électrogène de puissance adaptée sera disponible en toutes circonstances pour assurer la mise en sécurité.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.5.6 Stockage et distribution de carburants

Ces installations disposent de :

- Une aire étanche dont les écoulements transitent par un séparateur d'hydrocarbure dédié avant de rejoindre le réseau des eaux usées (Sud).
- Un réservoir de stockage enterré (10 000 l) à double paroi étanche avec une jauge, une détection de fuite entre parois et un limiteur de remplissage.

- Un stock de sable et une pelle sont à disposition pour intervenir en cas de déversement accidentel.
- Un kit anti-pollution.
- Le dépotage se fait obligatoirement en présence humaine
- L'arrêt de la circulation des véhicules dans la zone de dépotage est imposé durant la manœuvre de distribution de carburant ou remplissage de la fosse.

L'exploitant prend des dispositions pour assurer la disponibilité en carburants, en toutes circonstances, aux installations contribuant à la mise en sécurité des installations (groupe électrogène,...).

Article 7.5.7 Stockage d'acide sulfurique

En complément de la rétention prévue à l'article 7.5.3, le stockage aérien (5 m³) sera à double paroi étanche avec un dispositif de détection de fuite entre parois.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens disponibles sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des combinaisons ignifugées, gants, masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des moyens de communication adaptés (talkie-walkie ATEX,...) prêts à l'emploi, sont disponibles en toutes circonstances sur le site.

L'exploitant tient à disposition, en toutes circonstances, des détecteurs de gaz portables (explosimètres,...) adaptés et étalonnés aux gaz potentiellement présents.

Article 7.6.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 648 m³ et avec un dispositif de maintien à niveau en toutes circonstances et une aire de pompage adaptée et accessible ;
- les moyens de lutte incendie seront dimensionnés pour assurer un débit en eau d'au moins 540 m³/h pendant au moins 2 heures, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments, périodiquement actualisés, justifiant du respect de cette disposition ;
- des poteaux d'incendie (au moins 3) implantés à moins de 100 mètres des bâtiments, espacés de 300 mètres au maximum et conformes aux dispositions de la norme NFS 61.213, assurant chacun un débit minimum de 120 m³/heure et raccordés sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar ;
- un réseau de robinets d'incendie armés dans chacun des bâtiments (contribuant au traitement des déchets, réception, tri; compostage, stockage,...) ;
- une lance à eau, au niveau de la fosse de réception des déchets ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique, ...).

Ces équipements devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour.

Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention

Article 7.6.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte ou des équipements spécifiques sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'un dispositif permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent. Ces mesures sont disponibles en toutes circonstances et reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure peuvent être communs à plusieurs installations.

Un dispositif complémentaire, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place.

Article 7.6.6 Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins mentionnés à l'article 4.3.2 dimensionnés pour les recevoir. Sauf en cas d'accident ou d'incendie, la capacité minimale disponible de ce bassin (Sud) est de 890 m³.

Chacun des bassins (Nord et Sud) doit pouvoir être isolé pour confiner totalement les effluents collectés sur le site. Des organes (vannes,...) d'isolement seront prévus et devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article relatif au rejet vers le réseau pluvial de la ZAC, le cas échéant, les eaux seront considérées comme déchets et éliminés comme tels.

L'exploitant procédera à des vérifications périodiques de la capacité disponible et des organes d'isolement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISTANCES D'IMPLANTATION DE CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 Installations de compostage

Elles comprennent, les aires ou équipements suivants :

- de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- de stockage des matières entrantes ;
- de préparation, le cas échéant ;
- de fermentation aérobie ;
- de maturation ;
- d'affinage/criblage ;
- de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Ces installations, aires ou équipements sont abrités dans des bâtiments fermés, situés :

- à 8 mètres au moins des limites de propriété du site ;
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade.

Ces installations, aires ou équipements sont conçus (imperméables,...) pour pouvoir recueillir les éventuels effluents aqueux (jus, éventuelles eaux de procédé,...).

Article 8.1.2 Installations de méthanisation

Les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes dans les digesteurs et des digestats sont situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les équipements de production du biogaz et les habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance, ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 8.1.3 Installations de combustion

Elles sont implantées :

- à 10 mètres au moins des limites de propriété du site ;
- à 10 mètres au moins des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Article 8.1.4 Tous les bâtiments

Ils sont implantés :

- à 100 mètres au moins de la bordure de la rocade Est d'Angers ;
- à 20 mètres au moins des limites de propriété du site.

Article 8.1.5 Émissaires de rejets canalisés

Les émissaires de rejets canalisés des installations fixes, notamment visés au chapitre 3.2 et à l'article 8.3.3. sont situés à une distance d'au moins 200 m des bâtiments d'habitation.

Article 8.1.6 Distance

Les distances mentionnées dans ce chapitre sont prises horizontalement entre les alignements verticaux les plus rapprochés des éléments mentionnés.

Article 8.1.7 Justification et maîtrise

L'exploitant dispose de relevés détaillés (plans,...) justifiant du respect des distances prévues dans ce chapitre.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En particulier il s'assure, sous un mois à compter notification du présent arrêté, que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur les terrains concernés a connaissance du périmètre d'isolement.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

Article 8.2.1 Procédé de compostage

Le procédé de compostage est effectué en aération forcée et comporte :

- 3 semaines de fermentation aérobie (1 en tunnel et 2 en silo) au minimum ;
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;

- Un maintien à une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 4 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (à défaut par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par ventilation à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait mesurée en continu.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des conditions de transformation alternatives pourront être acceptées.

Article 8.2.2 Traçabilité des lots

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant assure la traçabilité des lots depuis l'entrée en tunnels jusqu'à la sortie de l'affinage. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité, rapport C/N (carbone/azote) relevés au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- durée du compostage pour chaque lot ;
- justificatif de la conformité à la norme NFU 44-051 de chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.2.3 Programme de suivi environnemental et sanitaire

Au moins 6 mois avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise un état des lieux des meilleures techniques disponibles qui peuvent être mises en œuvre en terme de suivi des effets sur la santé et l'environnement de ces installations dans un rayon de 200 m autour du site en terme de bioaérosols, micro organismes (champignons, actinomycètes, bactéries totales, endotoxines, mycotoxines) et de traceurs chimiques. Dans le même délai, au regard de ces éléments, l'exploitant établit une proposition motivée de suivi, dans le cadre de l'autosurveillance, qu'il adresse en 3 exemplaires au préfet de Maine et Loire.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA MÉTHANISATION

Article 8.3.1 Équipements

L'établissement dispose de 4 digesteurs de volume brut unitaire de 1500 m³ alimentés en continu par 2 trémies de 180 m³.

Article 8.3.2 Torchère

L'installation dispose d'équipements de destruction du biogaz produit (2 torchères), de capacité adaptée, en cas d'indisponibilité prolongée des équipements de valorisation du biogaz. Ces équipements de destruction sont munis de dispositifs anti-retour de flamme.

En fonctionnement, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le bon fonctionnement des équipements de destruction de biogaz est testé régulièrement.

Le temps de fonctionnement effectif de chaque torchère est enregistré.

Article 8.3.3 Prévention des risques

Article 8.3.3.1 Atmosphère explosive, surpression

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les enceintes dans lesquelles s'effectue le processus de méthanisation sont dotées d'au moins une soupape de sécurité ou de tout autre dispositif équivalent, destinée à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse ni par le gel ni par quelque obstacle que ce soit (nid d'oiseau...). La disponibilité de cet équipement est contrôlée régulièrement et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Le circuit de production et de valorisation du biogaz est en particulier doté de 3 systèmes de sécurité destinés à évacuer le biogaz, selon la pression interne :

- pression > 40 mbar : évacuation vers torchère pour destruction avant rejet ;
- pression > 60 mbar : évacuation à l'atmosphère à une hauteur de 10 m par rapport au sol. Chaque digesteur dispose d'une garde hydraulique associée à une canalisation adaptée ;
- pression > 100 +/- 30 mbar : évacuation à l'atmosphère à une hauteur de 10 m par rapport au sol. Chaque digesteur dispose d'un disque de rupture.

En période transitoire (démarrage de l'installation,...), notamment lorsque le taux de méthane est insuffisant pour qu'il soit brûlé par la torchère, la garde hydraulique pourra être réglée à un seuil de pression inférieur à 60 mbar.

Le circuit de production et de valorisation du biogaz est conçu pour résister à une pression supérieure au seuil de sécurité le plus élevé.

La température, pression et le taux d'oxygène dans chacun des digesteurs feront l'objet d'un suivi en continu, avec des alarmes reportées permettant à l'exploitant d'identifier toutes dérives et d'engager, s'il y a lieu, les actions adaptées.

Le niveau d'eau présent dans chacune des gardes hydrauliques et l'aspect des disques de rupture seront vérifiés au moins quotidiennement. Ces vérifications feront l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de contrôle périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité ou la performance (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, encrassement du moteur...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et ensuite suivi.

Article 8.3.3.2 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions est contrôlée avant le démarrage et avant chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.3.4 Biogaz

Il n'y a pas de stockage de biogaz dans l'établissement.

Le biogaz produit est traité avant sa combustion en vue de respecter les valeurs limites d'émissions et de protéger les installations. Ce traitement porte notamment sur la température, le niveau d'humidité, la concentration d'H₂S et de siloxanes ainsi que la pression. Un dispositif de filtrage sur charbon et graphite actif de 3 cuves en parallèle avec by-pass sera présent.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé et/ou détruit. Ces dispositifs sont étalonnés a minima une fois par an.

Le temps de fonctionnement de chaque appareil de combustion (chaudière, moteurs, torchère) ainsi que du débit de biogaz produit et utilisé sont mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant procède mensuellement au moins à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier, en ce qui concerne la teneur en CH₄, H₂S.

Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATIONS (COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES)

Article 8.4.1 Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux accueillant les postes de compression sont construits en matériaux M0. Ils ne comportent pas d'étage.

Les murs de protection seront de résistance suffisante de manière à diriger vers la toiture les gaz et débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers.

L'arrêt des installations de compression doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques fermés.

Le local doit être tenu en parfait état de propreté. Les déchets gras et filtres devront être mis dans des récipients métalliques fermés.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche ou assurera son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé a contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 8.4.2 Dispositions spécifiques aux fluides frigorigènes

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère présentant des risques.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de 07/05/2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques.

Article 8.4.3 Installations de combustion

Elles sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les installations de combustion disposent :

- d'un dispositif de coupure d'alimentation en combustible, accessible et indépendant de tout équipement de régulation de débit, à l'extérieur des locaux (chaudières, cogénération) ;
- de 2 vannes automatiques (en série) de coupure de l'alimentation en combustible gazeux. La fermeture de ces vannes est asservie à la détection de gaz. La position (ouverte ou fermée) est facilement identifiable in situ ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- des dispositifs de détection (gaz, fumée) déclenchant la mise en sécurité adaptée (arrêt des installations, ventilation forcée, évacuation du biogaz vers la torchère et/ou autres dispositions).

Chaque local est pourvu d'une surface « d'évent d'explosion » dimensionnée selon les règles de l'art pour limiter les effets d'une explosion interne et les canaliser dans la direction présentant le moins de risque.

En outre les installations seront conformes aux dispositions (rendement, contrôle,...) des articles R. 224-21 à R224-41 du code de l'environnement.

La position des vannes et les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il procède aux mesures et analyses périodiques qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ses installations respectent les prescriptions du présent arrêté et ne peuvent être à l'origine de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les débits, vitesses d'éjection et concentrations instantanées définis au chapitre 3.2.

Durant la première année d'exploitation, la fréquence est au moins trimestrielle pour ce qui concerne l'ensemble des mesures relatives aux concentrations.

Ensuite, si l'ensemble des analyses montre que les rejets des installations sont conformes sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant peut faire des contrôles à une fréquence annuelle. Dans le cas contraire il revient, pour les paramètres insatisfaisants, à la fréquence prévue lors de la première année.

En complément, dès la mise en fonctionnement :

- En sortie de cogénération :

- La surveillance des émissions de CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S, H₂O est au moins mensuelle ;

- La surveillance des émissions de HAP, COV totaux est au moins annuelle ;

- La teneur en SO₂ est mesurée et enregistrée en continu.

- En sortie du biofiltre, le débit, la température, la teneur en H₂S et NH₃ sont mesurés et enregistrés en continu.

Pour les torchères dont l'usage est ponctuel et exclusivement destiné à une destruction temporaire du biogaz, l'exploitant s'assure, en l'absence de possibilité de mesures en fonctionnement, que les paramètres de réglage permettent de respecter les débits, vitesses d'éjection et concentrations instantanées définis au chapitre 3.2. Il évalue également les concentrations en HF et HCl.

La fréquence d'évaluation des quantités rejetées de polluants (flux) est au moins annuelle.

Pendant la première année d'exploitation, l'exploitant réalise, tous les trimestres, une surveillance des teneurs en cadmium, plomb et nickel au niveau de l'ensemble des émissaires.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.2 Auto surveillance des odeurs

Au moins un contrôle initial des dispositions prévues à l'article 3.2.4 (sortie biofiltre) et 3.2.6 est effectué un mois après le démarrage des installations.

Les dispositions prévues à l'article 3.2.6 sont ensuite vérifiées après 6 mois de fonctionnement au niveau des premières zones d'habitation.

Si la concentration d'odeur à la sortie des biofiltres, à l'issue des deux contrôles initiaux, est inférieure ou égale à 580 uoE/m³, et la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est inférieure à 5 uoE/m³, une mesure annuelle de la concentration d'odeur est réalisée avant et après le dispositif de traitement d'odeur.

Si la concentration d'odeur en sortie des biofiltres, lors du contrôle effectué (installations de méthanisation et installation de compostage en service), est supérieure à 580 uoE/m³, ou si la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est supérieure à 5 uoE/m³, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la seconde analyse :

- une actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs fournie dans son dossier de demande d'autorisation qui tient compte des mesures réalisées ;

- son échéancier pour la mise en place de dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif, de ne pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Les rendements effectifs d'épuration seront vérifiés au moins annuellement.

Avant le démarrage des installations et de l'activité :

- Un réseau local de surveillance et d'alerte intégrant les riverains qui le souhaitent (qui seront formés à la perception et classification des nuisances) sera mis en place et en liaison directe avec le responsable d'exploitation du site ;

- L'exploitant mettra en place un jury de nez (pouvant intégrer le réseau local de surveillance et d'alerte), constitué en concertation avec les populations locales pour l'évaluation des intensités d'odeurs dans l'environnement ;

•Une campagne de mesure des odeurs dans l'environnement prenant en compte les observations formulées par l'Inéris dans son analyse critique sera réalisée pour servir de point zéro. Cette campagne et la validation de ses résultats impliqueront les membres du réseau local de surveillance et d'alerte. Les résultats seront tenus à la disposition des membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux rejetées

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les paramètres définis au chapitre 4.3. et effectue des mesures ou analyses, au moins tous les 6 mois.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant mettra en place au moins 2 piézomètres dans l'établissement afin d'assurer le suivi de la qualité des eaux présentes dans la masse d'eau souterraine identifiée dans son dossier. Les piézomètres seront placés en aval et amont du sens d'écoulement des zones potentielles de transmission de polluants (autant que possible, de part et d'autre de la fosse de réception de déchets et des bassins de stockage des jus de presse) vers la nappe.

L'exploitant procédera avant la mise en fonctionnement des installations à une analyse des eaux dans les piézomètres et en sortie des drains situés sous les bassins de collecte des eaux du site.

Une analyse sera ensuite réalisée au moins tous les ans.

L'exploitant assure a minima mensuellement, une surveillance (visuelle,...) des eaux en sortie des drains.

Article 9.2.4 Auto surveillance des émissions acoustiques

L'exploitant s'assure de la conformité de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) avec les paramètres définis au chapitre 6.2 et effectue un contrôle dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les niveaux sonores seront contrôlés aux emplacements précisés et les émergences au moins dans les zones les plus proches situées au Nord (sur 2 niveaux : rez de chaussée et étage) et au Sud de l'établissement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre le cas échéant les actions correctives appropriées, dans les plus brefs délais, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité des actions engagées et conserve les éléments justificatifs de leur mise en œuvre et de leur efficacité à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe dans un délai d'un mois, l'inspection des installations classées des non-conformités ou résultats susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement (tiers, milieu,...) constatés en présentant les actions engagées et leur efficacité.

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats de l'auto surveillance de la période écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2 t) ;
- les modes de valorisation et taux de valorisation ;
- une synthèse des résultats (analyses, etc.) du suivi environnemental.

L'exploitant effectue dans le même délai par voie électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, à l'administration.

Article 9.4.2 Bilan de l'impact sanitaire et environnemental après 3 ans

L'exploitant réalisera un bilan de l'impact sanitaire et environnemental complet après 3 années de fonctionnement des installations. L'exploitant établit et transmet, en 4 exemplaires, une proposition de cahier des charges de ce bilan à monsieur le préfet au moins 6 mois avant la mise en exploitation de l'installation. Cette proposition pourra être modifiée à la demande de l'administration.

Le bilan de l'impact sanitaire et environnemental accompagné de l'analyse commentée de l'exploitant sera adressé au préfet au plus tard 4 mois après la fin de la 3^{ème} année de fonctionnement.

Article 9.4.3 Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles. En particulier le dossier détaillera les

préconisations des BREFs de référence et quels usages en sont faits ou comment ils sont appliqués sur les installations concernées ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.5 INFORMATION DU PUBLIC

La commission locale d'information et de surveillance créée conformément aux dispositions de l'article R.125-5 du code de l'environnement, est tenue régulièrement informée (cf. article R.125-8 du code de l'environnement) par l'exploitant :

- Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- De celles des modifications mentionnées à l'article R 512-39 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Information sur les performances de l'installation en terme de valorisation des déchets réceptionnés.

Ce dossier est mis à jour chaque année, par l'exploitant, il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant définit, dans une procédure, les conditions dans lesquelles il assure, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site, l'information des maires des communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation. Il transmet cette procédure aux maires des communes concernées, ainsi qu'au préfet, avant mise en service de l'installation.

Article 10.1 Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 10.2 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

Article 10.4 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, LE PLESSIS GRAMMOIRE, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, TRELAZE.

Article 10.6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 décembre 2009

Signé : Marc CABANE